

l'opinion assez répandue de substituer au mode d'assignation actuel celui en vertu duquel le défendeur aurait à comparaître dans un certain délai après la signification, mais que cette innovation rencontrait une telle opposition que nous nous abstenions, pour le moment, de faire subir à la loi des changements sur ce point.

Les observations reçues depuis ont provoqué la reconsidération de cette question, et la nouvelle étude que nous en avons faite nous a déterminés à faire ce changement.

Les raisons qui nous y ont amenés ont été exposées dans notre premier rapport; nous n'y reviendrons pas, et nous nous bornerons à signaler les grandes lignes du nouveau système.

La substitution, au mode d'assignation actuel, de celui en vertu duquel le défendeur est tenu de comparaître dans un délai déterminé après la signification, a été effectuée par l'article 142. Des changements correspondants ont été faits par les articles 115, 121, 143, 147, 154, 189, 114a et 142a.

Les deux derniers de ces articles ont été inspirés par le désir de protéger le défendeur contre les menées du demandeur, qui, ne faisant pas signifier le bref dont il aurait obtenu l'émission, le tiendrait suspendu au-dessus de la tête du défendeur.

L'article 116 rend plus facile la désignation des femmes mariées et des veuves, des personnes qui n'ont ni résidence, ni domicile, ni place d'affaires, dans la province, et des sociétés commerciales étrangères qui n'ont pas de place d'affaires dans le district.

Un nouveau paragraphe de cet article, le deuxième, est destiné à autoriser la désignation du procureur général du Canada et celui de la province par leur nom d'office.

L'article 117, auquel se rapporte la cédule A de l'appendice du code, permet de se servir d'une formule brève et précise de déclaration dans la plupart des actions les plus fréquentes.

Le changement apporté par l'article 118 rend obligatoire la désignation d'un immeuble situé dans une circonscription où

le cadastre
officiel,
l'article

L'art
code, ap
tions les

L'art
signific
du juge

L'art
au bure
le défen
cette sig
ordinair

L'ins
de Gen
manière
défunt
successi
alors qu
ciers.

Les
absents
publiée
d'une s

L'art
signifie
leusem

L'art
huissie
défend
ou ses
plusieu
plusien
l'une d